

RÈGLEMENT 351-2024 SUR LES MODALITÉS DE PAIEMENT DE TAXES MUNICIPALES

ATTENDU QUE le conseil de la municipalité de Sainte-Rose-du-Nord a adopté le *Règlement 211-2010 sur les modalités de paiement de taxes municipales* afin de prévoir des règles relatives au paiement des taxes foncières municipales, de certaines taxes de services et autres compensations, tel que le lui permet l'article 252 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q. c. F-2.1);

ATTENDU QUE le conseil désire remplacer le *Règlement 211-2010* afin de modifier la signification de « taxe foncière » pour qu'elle comprenne la « taxe pour le service de traitement des eaux usées » et afin de réduire de quatre-vingt-dix à soixante-quinze les termes des deuxième, troisième et quatrième versement du paiement des taxes municipales;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé à la séance ordinaire tenue le 2 décembre 2024;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Michel Blackburn, conseiller, appuyé par M. Eric Larouche, conseiller, et résolu que le règlement suivant soit adopté :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Dans le présent règlement, le terme « taxe foncière » a la même signification que la définition de ce terme prévue à l'article 1 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q. c. F-2.1) et comprend toutes créances dues à la municipalité y étant assimilés en vertu d'une loi adoptée par l'Assemblée nationale du Québec ainsi que les autres taxes et compensations suivantes :

- taxe pour le service de collecte des ordures;
- taxe pour le service d'aqueduc;
- taxe pour le service de traitement des eaux usées.

ARTICLE 3

Les taxes foncières doivent être payées en un versement unique.

Toutefois, lorsque le total des taxes foncières est égal ou supérieur à 300 \$, celles-ci peuvent être payées, au choix du débiteur, en un versement unique, en deux versements égaux, en trois versements égaux ou en quatre versements égaux.

ARTICLE 4

Le versement unique ou le premier versement des taxes foncières municipales doit être effectué au plus tard le trentième jour qui suit l'expédition du compte. Le deuxième versement doit être effectué au plus tard le soixante-quinzième jour qui suit le trentième jour de l'expédition du compte. Le troisième versement doit être effectué au plus tard le soixante-quinzième jour qui suit l'écoulement du délai au cours duquel peut être effectué le deuxième versement. Le quatrième versement doit être effectué au plus tard le soixante-quinzième jour qui suit l'écoulement du délai au cours duquel peut être effectué le troisième versement.

ARTICLE 5

Lorsque la taxe foncière municipale est imposée sur une unité d'évaluation comprenant une exploitation agricole enregistrée conformément à un règlement pris en vertu de l'article 36.15 de la *Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation* (c. M-14), l'échéance ou les échéances prévues à l'article 3 sont, dans tous les cas, reportées de 30 jours.

ARTICLE 6

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu devient immédiatement exigible.

ARTICLE 7

Les soldes impayés portent intérêts au taux annuel de 15 % à compter du moment où ils deviennent exigibles;

ARTICLE 8

Seules les règles relatives au versement unique s'appliquent à une taxe imposée à la suite d'un budget supplémentaire.

ARTICLE 9

Le présent règlement remplace tout règlement portant sur le même sujet à partir du 1^{er} janvier 2025, notamment le règlement 211-2010, lequel demeure en vigueur pour toutes taxes municipales imposées avant le 1^{er} janvier 2025.

ARTICLE 10

Ce règlement entrera en vigueur et aura force de Loi, le jour de sa publication, conformément aux dispositions du Code municipal.

Adopté lors de la séance ordinaire tenue le 13 janvier 2025.

L'avis public de promulgation a été donné le 15 janvier.

Éric Émond
Directeur général et
greffier-trésorier

Claude Riverain
Maire